

Document:-  
**A/CN.4/SR.870**

**Compte rendu analytique de la 870e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établie l'interprétation commune donnée aux termes par l'ensemble des parties.

« 2. Néanmoins, un sens autre que le sens ordinaire peut être donné à un terme s'il est établi que les parties entendaient donner à ce terme ce sens particulier.

« 3. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le traité, tout accord ou instrument ayant rapport au traité qui a été établi par les parties, ou qui a été établi par certaines d'entre elles et a reçu l'adhésion des autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. » (A/CN.4/186/Add.6.)

60. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission examine d'abord les points essentiels qui ont été soulevés par les gouvernements car, autrement, le débat risque d'être confus.

61. M. CASTRÉN propose qu'au lieu de chercher à sérier les questions, méthode qui risque de faire perdre du temps, la Commission discute les articles eux-mêmes. D'après la nouvelle formule élaborée par le Rapporteur spécial, l'article 71 disparaît et l'article 70 n'est pratiquement pas modifié; la Commission pourrait donc concentrer son attention sur le nouveau texte de l'article 69.

62. M. BRIGGS regrette de ne pas être d'accord avec le Président, mais il estime que la Commission devrait commencer immédiatement la discussion du texte dont elle est saisie et examiner les questions d'ordre général à mesure qu'elles se poseront.

63. M. REUTER fait observer que les questions les plus importantes sont concentrées au paragraphe 1 du nouveau texte de l'article 69, tandis que les autres dispositions portent plutôt sur des points techniques. La Commission pourrait donc commencer par discuter ce paragraphe essentiel.

64. M. AMADO rappelle que les articles relatifs à l'interprétation ont été discutés à fond en 1964, et que toutes les thèses ont été présentées et entendues à l'époque<sup>6</sup>. Il était lui-même au nombre de ceux qui étaient opposés à l'insertion d'articles sur l'interprétation, par souci de sauvegarder la liberté des États et leur droit sans limite en matière d'interprétation des traités. Néanmoins, à la lecture de ces articles et des commentaires qui y sont joints, il a été saisi d'admiration devant l'habileté avec laquelle le Rapporteur spécial a rédigé le texte et le talent dont il a fait preuve en trouvant les mots justes et nécessaires pour exprimer les idées. Ces textes et leurs commentaires honorent la Commission, et le mieux serait qu'on y touche le moins possible.

65. Aucune des objections soulevées par les gouvernements n'est très solide.

66. M. TABIBI souligne que les suggestions faites par les gouvernements en vue de modifier l'ordonnance

des articles 69 à 71 devraient être examinées avec le plus grand soin.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'a lui-même présenté aucune proposition d'amendement aux articles 69 à 71; il s'est contenté de rédiger un texte qui montre quelle serait la situation si l'on reprenait au paragraphe 1 de l'article 69 la teneur du paragraphe 3 de ce même article et celle de l'article 71.

68. Les observations des gouvernements ne l'ont nullement convaincu que le texte de 1964 doive être abandonné; il considère, sans parti pris, la suggestion de donner la même importance à tous les éléments d'interprétation.

69. Le Rapporteur spécial indique qu'il est disposé à accepter, comme le suggère M. Reuter, que la Commission commence le débat sur la section III par l'examen du paragraphe 1 de l'article 69 en comparant le texte de 1964 avec celui qu'il a lui-même établi à titre d'exemple.

70. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission suivra cette procédure lorsqu'elle commencera le débat sur l'article 69 à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 50.

## 870<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 15 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey WALDOCK.

## Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES 69 à 71 (Interprétation des traités) (suite)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles relatifs à l'interprétation en tenant notamment compte du nouveau texte du paragraphe 1 de l'article 69, proposé par le Rapporteur spécial<sup>2</sup>.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a fait une analyse assez complète des observations des gouvernements sur les articles 69 à 71 (A/CN.4/186/Add.6, p. 9 à 28). Il souhaite que les

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 765<sup>e</sup> et 766<sup>e</sup> séances.*

<sup>1</sup> Voir 869<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 51.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 59.

membres de la Commission donnent leur avis sur les trois grandes questions dont il a parlé à la séance précédente, à savoir la question de la hiérarchie des règles d'interprétation, la règle concernant le « sens ordinaire », et le remaniement éventuel de la structure des articles.

3. M. de LUNA rend hommage à la clarté et la rigueur remarquables avec lesquelles le Rapporteur spécial a analysé les observations des gouvernements sur un sujet extrêmement difficile.

4. Il n'abordera que deux des principales questions car il est d'accord avec le Rapporteur spécial sur les autres.

5. Sa première observation se rapporte aux alinéas *a* et *b* de la nouvelle version de l'article 69 donnée par le Rapporteur spécial. Personnellement, M. de Luna préfère le texte de 1964 pour l'un et l'autre alinéas. En droit international comme en droit interne, le texte constitue l'expression authentique de la volonté des parties. Un traité existe quand les parties sont parvenues à un accord sur le texte, expression de leur intention. La volonté des parties au moment de la conclusion du traité est donc décisive et c'est ce que le texte de 1964 fait mieux ressortir.

6. La nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial est moins satisfaisante, parce que la notion de « sens ordinaire » des termes employés a été séparée de celle de contexte du traité par l'insertion des mots « compte tenu » avant les mots « du contexte du traité ». Le contexte se trouve ainsi présenté comme l'un des éléments à examiner si le sens ordinaire des termes employés n'est pas clair. En réalité, ces termes ont un sens ordinaire précisément dans le contexte dans lequel ils ont été employés. Le sens des mots dépend de leur contexte; ainsi, selon le contexte dans lequel il est employé, le mot français « mineur » peut signifier soit « *miner* » soit « *minor* » en anglais.

7. Les parties ayant choisi d'exprimer leur volonté sous forme écrite, ce sont les termes employés par elles, dans leur contexte, qui doivent être présumés traduire leurs intentions réelles. A la session de l'Institut de droit international qui s'est tenue en 1956 à Grenade, M. de Luna a personnellement soutenu cette thèse en votant pour l'article premier de la résolution sur l'interprétation des traités, dont la première phrase est libellée comme suit:

« L'accord des parties ayant été réalisé sur le texte du traité le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte doit être pris pour base de l'interprétation <sup>3</sup>. »

8. Le rôle primordial du texte du traité comme base de l'interprétation a été maintes fois affirmé par la Cour permanente de Justice internationale et par la Cour internationale de Justice. Ainsi, dans l'avis consultatif qu'elle avait donné dans l'affaire concernant le *Service postal polonais à Dantzig* (1925) la Cour permanente avait déclaré que « c'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement

dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes » <sup>4</sup>.

9. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. de Luna proposerait de modifier la dernière partie de la première phrase du paragraphe 1, dont le libellé deviendrait:

« ... le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans le contexte du traité et compte tenu:

a) de l'objet et du but du traité ... »

10. Le deuxième point que souhaite aborder M. de Luna a trait à la question du droit intertemporel. Il est disposé à accepter l'alinéa *b* du paragraphe 1 dans la nouvelle version, pourvu qu'il soit indiqué dans le commentaire que la question de savoir si les parties à un traité avaient l'intention de se référer aux règles du droit international en vigueur à l'époque de la conclusion du traité ou à des termes juridiques dont le sens peut se modifier avec l'évolution du droit international est une question d'interprétation. Par exemple, au cours des débats qui ont eu lieu à la Conférence sur le droit de la mer, en 1958 à Genève, il a été fait mention du cas d'un Etat qui était devenu partie à un traité relatif à la mer territoriale, étant entendu que la largeur de celle-ci était limitée à 3 milles. Il est évident que cet Etat n'aurait pas signé le traité s'il avait su que, compte tenu des développements ultérieurs du droit international, l'expression « mer territoriale » pourrait dans la suite être interprétée comme s'appliquant à une zone plus large.

11. D'autres exemples de l'application du droit intertemporel à l'interprétation des traités sont fournis par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly <sup>5</sup>, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies*, notamment la remarquable opinion dissidente commune des juges Basdevant, Winiarski, McNair et Read <sup>6</sup>.

12. L'opinion de M. de Luna sur la question du droit intertemporel est très proche de celle qu'a exprimée le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/186/Add.6, p. 4 et 5); cependant M. de Luna serait disposé à accepter l'alinéa *b* du paragraphe 1 du nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial, sous réserve de l'adjonction au commentaire d'un passage qui sauvegarderait l'intention des parties.

13. M. VERDROSS considère que le nouveau libellé marque une nette amélioration par rapport au texte adopté en première lecture, surtout à cause de l'alinéa *c* de son paragraphe 1.

14. Toutefois, certaines dispositions étaient mieux exprimées dans l'ancien texte. Notamment, l'alinéa *a* du paragraphe 1 du nouveau texte donne l'impression

<sup>4</sup> C.P.J.I. (1925), Série B, n° 11, p. 39.

<sup>5</sup> C.P.J.I., Série A, n° 3.

<sup>6</sup> C.I.J., Recueil, 1948, p. 82.

<sup>3</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1956, p. 364 et 365.

qu'on peut chercher l'objet et le but du traité en dehors du texte. Or, l'objet et le but du traité doivent être cherchés d'abord dans le texte même; c'est seulement si l'examen du texte ne permet pas d'aboutir à une solution adéquate que l'on doit recourir aux moyens subsidiaires. L'ancien libellé — « Dans le contexte du traité, compte tenu de son objet et de son but » — est donc préférable. De même l'alinéa *b* du paragraphe 1 est meilleur dans l'ancien texte que dans le nouveau.

15. M. ROSENNE fait éloge de l'analyse que le Rapporteur spécial a consacrée aux observations présentées par les gouvernements sur les articles 69 à 71.

16. Dans l'ensemble, et sous réserve de modifications de forme, il approuve la nouvelle formulation de l'article 69 pour ce qu'elle énonce. Il constate aussi avec satisfaction qu'au paragraphe 4 de ses observations, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur l'unité du processus d'interprétation; c'est là une idée intéressante qui devrait être énoncée dans le texte des articles ou, du moins, mise en évidence dans le commentaire.

17. En ce qui concerne le paragraphe 1 des observations du Rapporteur spécial, il lui semble que si la Commission a décidé de faire figurer des règles relatives à l'interprétation dans le projet d'articles, c'est pour faciliter les relations internationales et pour empêcher que des difficultés momentanées ne dégèrent en litiges; il est convaincu que la Commission n'a nullement voulu énoncer, dans la Section III, des règles définitives régissant le règlement des différends après qu'ils sont nés. Cette raison suffit pour qu'il doute de l'utilité de se référer à la jurisprudence internationale en matière de règles d'interprétation, car elle est inévitablement fort influencée par la manière dont chaque Etat partie au différend a plaidé son affaire. Or, plaider une affaire et mener des négociations diplomatiques sont deux choses très différentes. Dans les négociations diplomatiques, les conseillers des gouvernements ne cherchent pas à convaincre un juge pour lui faire rendre un arrêt favorable, mais plutôt à persuader l'autre partie en vue d'aboutir à une transaction acceptable. M. Rosenne sait, par expérience, que lorsqu'un traité est interprété aux fins d'application, on constate que ses dispositions ne sont jamais claires. Comme M. Ago l'a souligné au cours des débats qui se sont déroulés en 1964, « il arrive que deux Etats trouvent tous les deux un traité très clair mais l'interprètent de deux manières opposées »<sup>7</sup>.

18. M. Rosenne n'a pas d'objection contre la suggestion du Gouvernement tchécoslovaque, qui estime que l'article 69 devrait énoncer expressément le principe que le texte du traité est la base de toute interprétation; il n'a pas été convaincu par les arguments que le Rapporteur spécial a invoqués au paragraphe 2 de ses observations.

19. Il approuve ce qui est dit au paragraphe 4 des observations du Rapporteur spécial, notamment le fait que la Commission n'ait pas voulu établir une hiérarchie

absolue pour l'application des divers moyens d'interprétation. L'idée que les divers éléments « seraient tous versés au creuset » afin d'obtenir l'interprétation juridiquement valable est très juste et devrait être exprimée dans le commentaire. Les membres se rappelleront qu'en 1964, la Commission a été d'accord pour penser que les règles relatives à l'interprétation ont, dans l'ensemble, un caractère facultatif.

20. M. Rosenne estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut tenir compte en premier lieu du sens ordinaire des termes employés dans un traité. Certes, le sens ordinaire des termes peut prêter parfois à équivoque, mais il doit constituer le point de départ de tout le processus d'interprétation.

21. Il est prêt à accepter les vues exprimées aux paragraphes 7 et 13 des observations du Rapporteur spécial et pense qu'il faut laisser découler implicitement du texte tout ce qui a trait au droit intertemporel et à la terminologie intertemporelle. Le débat qui s'est déroulé en 1964 au sujet du texte de l'article 56<sup>8</sup> figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial a montré que la Commission n'est pas du tout disposée à traiter l'ensemble de la question ou droit intertemporel. Il faut cependant préciser dans le commentaire que la Commission n'a pas voulu préjuger cette question.

22. Il n'a pas d'objection contre le maintien de la définition du terme « contexte » dans l'article 69, mais il éprouverait quelque difficulté à voter pour le nouveau paragraphe 3 parce que la mention concernant le préambule et les annexes n'y figure plus. A son avis, il ne va pas de soi que le préambule et les annexes forment partie du traité. A la Conférence de San Francisco, il a fallu prendre une décision formelle sur le statut du préambule de la Charte, en précisant que rien ne permettait de supposer que le préambule avait une valeur juridique moindre que les chapitres lui faisant suite<sup>9</sup>.

23. Pour ce qui est du paragraphe 15 des observations du Rapporteur spécial, l'impression de M. Rosenne est que, dans ses remarques sur la question du contexte, le Gouvernement d'Israël n'a pas voulu suggérer d'étendre la définition du terme « traité », mais de faire figurer dans l'article premier une définition indépendante du terme « contexte », ce qui, à son avis, faciliterait l'application des articles concernant l'interprétation aux articles sur le droit des traités eux-mêmes. A ce propos, la Commission se rappellera qu'en 1965 elle a remplacé le titre de l'article premier — « Définitions » — par « Emploi des termes », pour bien souligner que les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme constituant un catalogue général et complet de définitions.

24. Il approuve la partie des observations du Rapporteur spécial qui traite de la notion du contexte, mais non celle qui a trait au préambule et aux annexes d'un traité.

25. Il y a cependant un point sur lequel il trouve le texte de 1964 préférable à la nouvelle formulation :

<sup>8</sup> *Op. cit.*, vol. I, 728<sup>e</sup> et 729<sup>e</sup> séances.

<sup>9</sup> Voir le rapport du Comité I/1. *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 6, p. 467.

<sup>7</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 294, par. 79.

c'est la règle stipulée à l'ancien alinéa *b* du paragraphe 3 de tenir compte de l'accord de « toutes » les parties à l'égard de l'interprétation d'un traité. Depuis que la Commission a adopté l'article 3 *bis*, une formulation de ce genre ne s'appliquerait pas nécessairement aux instruments constitutifs des organisations internationales. C'est là une question sur laquelle il a appelé l'attention de la Commission au cours de la seizième session <sup>10</sup>.

26. Il se réserve le droit de faire, à un stade ultérieur, quelques observations au sujet de la comparaison des différentes versions d'un traité multilingue et au sujet des travaux préparatoires.

27. Quant au libellé du nouveau texte, il serait préférable de remplacer le mot ambigu « terme » par une expression plus claire.

28. M. Rosenne considère que le nouveau texte de l'article 69 pourrait constituer la base d'une règle d'ensemble et détaillée qui offrirait aux conseillers des gouvernements et à d'autres personnes des directives générales concernant les moyens propres à éviter des différends. Il aura aussi une suggestion à faire ultérieurement au sujet de la possibilité de fusionner les articles 69 et 70.

29. M. BRIGGS dit qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial de la manière admirable dont il a présenté ses observations sur les articles relatifs à l'interprétation.

30. Il approuve entièrement l'affirmation qui figure au paragraphe 9 du commentaire dans le rapport de la Commission de 1964, à savoir « qu'il faut présumer que le texte est l'expression authentique de l'intention des parties et que, par suite, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des parties <sup>11</sup>. Celui qui interprète un traité doit tenir compte en premier lieu du texte plutôt que de l'intention des parties, laquelle comporte un élément subjectif distinct du texte lui-même.

31. La nouvelle formulation proposée par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1 de l'article 69 constitue une amélioration par rapport au texte de 1964. Il faut se féliciter aussi du fait qu'on ait transféré au nouveau paragraphe 3 le contenu de l'ancien paragraphe 2 concernant la question du contexte et qu'on ait incorporé le paragraphe 3 primitif dans le paragraphe 1 sous la forme d'un nouvel alinéa *d*.

32. M. Briggs juge excellent le nouveau libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1 (alinéa *b* de l'ancien paragraphe 3). En exigeant l'accord de « toutes » les parties, ce dernier donnait à la règle un caractère trop rigide. L'article 69 ne traite pas du consentement que doivent donner les parties qui assument des obligations conventionnelles, mais plutôt d'un accord entre elles concernant l'interprétation du traité; c'est la raison pour laquelle la formulation plus souple de l'alinéa *d* du nouveau paragraphe 1 est préférable.

33. Le sens de l'alinéa *b* du nouveau paragraphe 1 n'est pas tout à fait clair. Si par « règles du droit international » on entend les règles régissant l'interprétation des traités, cette disposition n'est pas nécessaire. Par contre, si cette formule vise les règles du droit intertemporel, la disposition devrait énoncer intégralement le droit en question et être rédigée à peu près en ces termes:

« Les règles du droit international en vigueur à l'époque où il est conclu ainsi que les règles en vigueur à l'époque où il est interprété. »

Une telle disposition laisserait à celui qui interprète le traité le soin d'apprécier les conséquences de l'application du droit intertemporel. On peut cependant envisager une troisième hypothèse, à savoir que l'alinéa *b* du paragraphe 1 vise des règles autres que les règles d'interprétation et de droit intertemporel, mais si tel est le cas, quelles sont ces règles? Il préférerait que l'alinéa soit supprimé à moins qu'il y soit bien précisé qu'il se rapporte aux règles du droit intertemporel.

34. Il est nécessaire de préciser le rapport entre l'accord mentionné à l'alinéa *c* du nouveau paragraphe 1 et celui dont il est question dans le nouveau paragraphe 3.

35. Quant à la corrélation entre l'article 70 et l'article 69, la distinction établie entre les moyens principaux d'interprétation visés à l'article 69, et les moyens complémentaires ou subsidiaires visés à l'article 70, ne lui semblent ni logiques, ni justifiés. L'hypothèse sur laquelle on s'est fondé semble être que les dispositions de l'article 70 concernant les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ne se réfèrent pas au texte du traité et ont, par conséquent, un caractère subsidiaire. Or, comme les alinéas *b*, *c* et *d* du nouveau paragraphe 1 de l'article 69 ne se rapportent pas uniquement au texte du traité, il convient d'abandonner la distinction entre moyens principaux et moyens complémentaires d'interprétation et d'ajouter les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu au paragraphe 1 de l'article 69. Ces modifications permettraient d'éliminer la distinction qui est faite dans l'actuel article 70 entre, d'une part, le recours aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu pour « vérifier ou confirmer » le sens du texte et, d'autre part, le recours à ces procédés pour « déterminer » ce sens. C'est pourquoi, M. Briggs propose que le paragraphe 1 de l'article 69 soit remanié à peu près comme suit:

« Un traité doit être interprété de bonne foi en vue de déterminer le sens à donner à ses termes compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment:

- a) du contexte du traité;
- b) de son objet et de son but;
- c) de tout accord entre les parties concernant l'interprétation du traité;
- d) de toute pratique ultérieure dans l'application du traité par laquelle est établie l'interprétation commune de l'ensemble des parties au sujet du sens des termes;

<sup>10</sup> *Annuaire de la Commission de droit international, 1964*, vol. I, p. 291, par. 41.

<sup>11</sup> *Op. cit.*, vol. II, p. 213.

e) des travaux préparatoires;

f) des circonstances qui entourent la conclusion du traité. »

36. Une telle solution aurait en outre l'avantage de permettre la suppression de toute mention du « sens ordinaire », expression qui appelle, à son avis, les mêmes objections que l'ancienne expression « sens naturel ». Les mots n'ont pas de sens ordinaire ou naturel en dehors de leur contexte et d'autres éléments d'interprétation. Elle permettrait aussi de supprimer le paragraphe 2 (ancien article 71) du texte du Rapporteur spécial qui traite du sens particulier des termes.

37. Si cette suggestion est adoptée, le texte conserverait son importance fondamentale en tant qu'expression authentique de l'intention des parties mais on n'exclurait aucun élément permettant d'élucider le sens de ses termes. De plus, cela permettrait d'éviter la distinction actuelle entre moyens principaux et subsidiaires, cette distinction étant peu souhaitable et non conforme à la pratique des Etats et des tribunaux internationaux.

38. M. REUTER déclare que l'on peut toujours hésiter à insérer dans le projet des dispositions concernant l'interprétation des traités, car l'interprétation est un art et non une science. Quoi qu'il en soit, il félicite le Rapporteur spécial d'avoir magnifiquement réussi dans son effort pour énoncer quelque chose de clair, de simple et de progressif. Au fond, le texte qu'il a élaboré propose plutôt une méthode, comme l'indique bien le titre, « Règle générale d'interprétation », et cela est excellent. La règle générale est qu'il faut se référer au texte du traité; on ne s'éloigne du texte que progressivement et de façon méthodique. La formule contenue dans le nouveau libellé est excellente en ce sens qu'elle ramène au texte du traité. Ce faisant, elle élimine le prétendu problème de la recherche de l'intention des parties; bien sûr, on cherche cette intention, mais on ne peut la trouver que dans le texte.

39. Au paragraphe 1 du nouveau libellé, il est à noter que le terme « contexte » désigne en réalité l'ensemble du texte du traité, par rapport à une disposition en particulier. Dans la rédaction actuelle, ce terme pourrait s'entendre comme signifiant le climat général, politique, économique et social dans lequel a été conclu le traité, ce qui rendrait le paragraphe incompréhensible. C'est pourquoi M. Reuter propose de commencer l'article par les mots « Une disposition d'un traité doit être interprétée . . . ».

40. L'énumération contenue dans les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* indique une priorité de méthode plutôt qu'une priorité de valeur: il faut aller du simple au compliqué, de l'immédiat à l'éloigné.

41. A l'alinéa *a*, les mots « ainsi que » devraient être remplacés par « compte tenu » ou bien « et notamment ». En outre, M. Reuter propose d'ajouter les mots « de son économie » avant les mots « de son objet et de son but »; le terme « économie » est d'usage courant dans la jurisprudence internationale et désigne la structure générale de l'instrument.

42. Après l'alinéa *a*, devraient certainement venir l'alinéa *c*, qui indique l'élément le plus proche du traité

lui-même, puis l'alinéa *d*, tandis que l'actuel alinéa *b* serait reporté à la fin.

43. Dans l'alinéa *b* du nouveau texte, l'effort de simplification a peut-être été poussé un peu loin: on ne précise pas quelles sont les règles du droit international dont il s'agit. Certes, il est préférable de ne pas se référer au droit intertemporel; tout ce que la Commission a énoncé en cette matière est extrêmement superficiel, mais il est impossible de faire mieux en l'état actuel du vocabulaire dans les différentes langues. Toutefois, les règles du droit international en question ne peuvent être les règles du droit international relatif à l'interprétation des traités; ce serait absurde. S'agit-il d'autres règles du droit international liant les parties ou bien d'autres règles du droit international relatif à la matière du traité? Il faudrait préciser ce point.

44. Bien entendu, le paragraphe 2 doit rester à sa place.

45. Au paragraphe 3, la Commission définit le contexte du traité, c'est-à-dire ce qui constitue l'ensemble du texte du traité. Il faut ici beaucoup de précision. Les mots « outre le traité » pourraient être remplacés par les mots « outre l'ensemble du texte proprement dit, y compris le préambule et les annexes », ainsi qu'il a déjà été suggéré. La suite du paragraphe pourrait être rédigée comme suit: « tout accord ou instrument qui a été établi par les parties ou par certaines d'entre elles et qui, avec l'adhésion des autres parties, a été considéré comme instrument incorporé ou annexé au traité ». En effet, le terme « traité » est ambigu; il y a des groupes d'instruments qui forment un ensemble.

46. Pour l'article 69, la Commission fera bien de se tenir très près de la pensée fondamentale du Rapporteur spécial, qui a été de donner une explication de ce qu'est le texte d'un traité. L'article 70 fait appel à des éléments plus lointains et nettement différents, et c'est pourquoi M. Reuter croit que la division en deux articles est justifiée. L'article 69 est un bon article, un article de méthode et de sagesse, qui souligne que les mots sont la seule chose qui compte pour l'interprétation des traités.

47. M. CASTRÉN estime que la nouvelle rédaction de l'article 69 améliore, d'une manière générale, le texte déjà assez bon que la Commission avait adopté en 1964. En particulier, il trouve bien motivé le transfert de la teneur de l'article 71 dans l'article 69.

48. Il accepte la fusion des paragraphes 1 et 3 de l'article 69, mais incline à penser, comme d'autres orateurs, notamment M. Verdross, que l'alinéa *a* était mieux rédigé dans l'ancien texte.

49. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Rapporteur spécial a eu raison de supprimer, après les mots « règles du droit international », le mot « général », qui avait probablement été mis par erreur dans le texte de 1964. Le droit international régional et local doit aussi être pris en considération pour l'interprétation des traités conclus entre des groupes restreints d'Etats.

50. La deuxième modification faite par le Rapporteur spécial dans cet alinéa, savoir la suppression des mots

« en vigueur à l'époque de sa conclusion » paraît acceptable aussi, parce que ce membre de phrase n'exprime qu'une partie du principe du droit intertemporel et peut donc conduire dans certains cas à des résultats non voulus par les parties au traité. Le problème relatif au facteur temps en ce qui concerne l'interprétation des traités est trop complexe pour pouvoir être résolu de manière satisfaisante au dernier stade du travail de la Commission. La proposition de M. Briggs est intéressante, mais paraît un peu trop générale pour pouvoir faciliter beaucoup l'interprétation des traités. D'autre part, si la Commission adopte à cet égard le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial, il faut se demander s'il ne serait pas indiqué de dire quelque chose au sujet d'un problème analogue dans l'alinéa *c* de l'article 68, disposition que la plupart des membres de la Commission semblent souhaiter voir disparaître, mais dont le sort n'est pas encore décidé.

51. A l'alinéa *d* du paragraphe 1, M. Castrén est disposé à accepter les modifications apportées par rapport à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'ancien texte, à l'exception d'une seule. Au lieu de dire qu'il s'agit d'une pratique par laquelle est établie « l'interprétation commune » de « l'ensemble des parties », on éviterait la tautologie et l'on rendrait la disposition plus précise en remplaçant les mots « l'ensemble des parties » par les mots « les parties en question », qui désigneraient les parties en litige concernant l'interprétation d'un traité bilatéral ou multilatéral.

52. Le nouveau libellé du paragraphe 2 est amélioré par rapport à l'ancien article 71 et M. Castrén l'accepte. Dans le texte anglais, le mot « *may* » a été remplacé par le mot « *shall* »; une modification correspondante devrait être faite dans le texte français. M. Castrén se félicite aussi de la suppression des mots « de manière incontestable », qui sont trop catégoriques et peu appropriés dans un texte juridique.

53. Au paragraphe 3 du nouveau texte, l'une des modifications par rapport au paragraphe 2 de l'ancien texte a été de supprimer la mention du préambule et des annexes du traité. Bien qu'il soit évident que le préambule et les annexes font partie du traité, on ne saurait les mettre, en général, sur le même pied que le texte principal, c'est-à-dire les articles du traité lui-même. Mais c'est précisément pour cette raison qu'il semble opportun de souligner leur importance pour l'interprétation du traité, comme le font, surtout pour le préambule, la grande majorité des auteurs.

54. La nouvelle formule incorporée dans la partie finale du paragraphe 3 ne paraît pas satisfaisante. M. Castrén propose de rédiger ce membre de phrase comme suit : « ... tout accord ou instrument ayant rapport au traité qui a été établi par les parties ou par certaines d'entre elles et qui a reçu l'assentiment des parties en question ». En effet, il ne suffit pas qu'un accord ou un instrument ait été établi; le principal est que les parties au traité qui sont en désaccord sur l'interprétation du traité reconnaissent que cet accord ou cet instrument fait partie du traité au sens large.

55. M. AGO déclare qu'entre les deux textes à l'examen, ses préférences vont nettement à celui que la

Commission avait adopté en 1964. Il ressort des observations des gouvernements que ceux-ci ont trouvé ces règles bonnes dans l'ensemble, et leurs considérations parfois contradictoires sont loin de démontrer l'opportunité de modifier un texte qui avait été rédigé avec beaucoup de soin.

56. On a critiqué l'expression « sens ordinaire ». M. Ago convient qu'aucun terme n'a de sens propre et que le sens résulte toujours de l'usage. C'est pourquoi il est essentiel d'employer les termes le plus possible dans le sens où ils sont employés habituellement; c'est ce que l'on entend par « sens ordinaire ».

57. Ainsi que M. de Luna l'a fait observer, des termes isolés ne signifient rien; les termes n'ont de sens que dans une phrase, dans un ensemble de phrases et d'articles, c'est-à-dire, dans leur contexte. A cet égard, même le texte adopté en 1964 devrait être amélioré: il faudrait transférer de l'alinéa *a* dans l'alinéa initial les mots relatifs au contexte. Il est indispensable de bien séparer deux étapes: doivent être pris en considération, d'abord, les termes dans leur contexte et, ensuite, l'objet et le but du traité, élément qui peut ajouter quelque lumière.

58. La Commission ne doit pas se laisser tromper par la question du droit intertemporel. L'interprétation consiste à chercher ce que les parties ont voulu dire. Sans doute, les règles du droit international peuvent aider à faire apparaître ce que les parties ont voulu dire, mais il est évident que, pour connaître leur intention, il faut se référer aux règles du droit international que les parties avaient présentes à l'esprit au moment de la conclusion du traité. Si l'on introduit une idée d'évolution des règles du droit international, on donne à entendre que la signification du traité peut changer avec le temps. De tels changements peuvent se produire, mais il n'y a pas à en faire mention dans une disposition concernant la recherche de l'intention des parties au moment de la conclusion du traité. A cet égard donc, le texte de 1964 est préférable.

59. Le texte de 1964 est meilleur aussi en ce qui concerne l'ordre dans lequel les idées sont exprimées. Le point de départ est le sens ordinaire des termes dans leur contexte, compte tenu de l'objet et du but du traité et compte tenu des règles du droit international que les parties avaient présentes à l'esprit à l'époque. Il ne faut pas mettre sur le même plan que le contexte un accord ultérieur concernant l'interprétation du traité ou un accord tacite révélé par la pratique des parties dans l'application du traité. Ces accords peuvent être considérés en même temps que le contexte, mais il ne faut pas les faire entrer dans le contexte.

60. Par conséquent, M. Ago souhaite que la Commission adopte le texte de 1964, avec la seule modification qui consiste à transférer de l'alinéa *a* dans l'alinéa initial la mention relative au contexte.

61. M. TOUNKINE dit qu'après avoir examiné attentivement les observations faites par les gouvernements sur les articles 69 à 71, il est parvenu à la conclusion qu'à certains égards le nouveau texte du Rapporteur spécial pour l'article 69 améliore celui de 1964, mais

que certains éléments de ce dernier devraient être maintenus. L'objet de l'interprétation est d'établir la teneur d'un accord qui est le résultat d'un processus de coordination des volontés des Etats ayant participé à l'élaboration du traité et qui est contenu dans le texte définitif. On doit présumer que le texte définitif correspond aussi exactement que possible à cet accord.

62. Si la Commission veut laisser de côté certains défauts de doctrine qui apparaissent dans le texte de 1964 des articles 69 à 71 et se fonder sur certaines considérations pratiques, elle doit distinguer entre les moyens principaux et les moyens secondaires d'interprétation, comme le Rapporteur spécial l'a fort justement fait dans son nouveau texte. Les moyens principaux comprennent le texte original du traité et tout accord au sujet de l'interprétation qui peut intervenir entre les parties au moment de la conclusion du traité ou ultérieurement. La valeur juridique de ces deux moyens principaux est plus ou moins équivalente, car elle découle d'un instrument qui exprime la volonté des parties. Les moyens complémentaires, tels les travaux préparatoires, qu'il pourrait y avoir lieu de prendre en considération, n'ont pas la même valeur juridique.

63. Pour ce qui est du texte même de l'article 69, M. Tounkine est assez favorable au point de vue de M. Ago. Peut-être le libellé de 1964 est-il préférable pour la phrase introductive et l'alinéa *a* du paragraphe 1; il serait utile de connaître sur ce point l'opinion du Rapporteur spécial. Dans l'ensemble, il ne paraît guère souhaitable de séparer le contexte du traité de son objet et de son but.

64. En ce qui concerne l'alinéa *b*, on peut avancer des arguments pour et contre le qualificatif « général » accolé à l'expression « règles du droit international ». M. Castrén a fait valoir à juste titre qu'il faut prendre en considération les règles de caractère régional qui ont force obligatoire pour les parties. S'il est vraiment nécessaire de mentionner les règles du droit international, il faut que ce soit les règles en vigueur au moment où le traité doit être interprété. Tout bien pesé, l'alinéa pourrait probablement être supprimé, le point étant couvert au paragraphe 2 du nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial.

65. L'alinéa *c* du nouveau texte du Rapporteur spécial est acceptable, comme l'est également l'alinéa *d*, sous réserve que ce dernier alinéa soit rédigé dans des termes analogues à ceux que le Comité de rédaction a proposés dans son nouveau texte pour l'article 68, c'est-à-dire à peu près de la manière suivante : « ... de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par les parties lorsque cette pratique établit leur accord sur le sens des termes du traité ». Le texte du Rapporteur spécial, « l'interprétation commune de l'ensemble des parties au sujet du sens des termes », est trop vague et peut prêter à malentendu.

66. M. Tounkine pense, comme M. Rosenne, qu'il doit être fait mention du préambule du traité au paragraphe 3 du nouveau texte du Rapporteur spécial.

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA félicite le Rapporteur spécial de l'analyse qu'il a faite des observations

des gouvernements et des problèmes posés par les articles relatifs à l'interprétation des traités; il appuie sans réserve, quant au fond, les propositions du Rapporteur spécial sur ces articles.

68. Comme il n'a pu prendre part aux discussions sur la section relative à l'interprétation lors de la seizième session, M. Jiménez de Aréchaga voudrait dire qu'il approuve la solution adoptée par la Commission à cette époque, qui semble avoir été acceptée par les gouvernements, à savoir qu'il faudrait énoncer les règles fondamentales d'interprétation sous forme de règles juridiques, en prenant comme point de départ le texte même du traité, plutôt que les intentions de ceux qui avaient rédigé le texte original. Il accepte la suggestion du Rapporteur spécial de ne pas introduire dans le projet la présomption relative à l'intention des parties. Le remaniement général du texte de 1964 constitue une grande amélioration et devrait être approuvé car il donne plus de souplesse au texte, en fondant notamment en un seul paragraphe la teneur des paragraphes 1 et 3 du texte de 1964.

69. M. Jiménez de Aréchaga est favorable à l'idée du Rapporteur spécial de ne pas dissocier le contexte du traité de son objet et de son but. Si on les sépare, l'interprétation d'après le contexte pourrait devenir trop rigide, peut-être même, automatique. Il rappelle à ce sujet que le Juge Jessup, dans son opinion individuelle formulée au stade des exceptions préliminaires dans les *Affaires du Sud-Ouest africain*<sup>12</sup>, avait fait observer qu'en employant la méthode d'interprétation par le contexte, on pourrait donner à un mot une même signification tout au long d'un traité, ce qui pourrait ne pas être approprié dans le cas d'un instrument dont certaines parties auraient été rédigées par des comités distincts ou indépendants d'une conférence, à un moment où la coordination n'était peut-être pas satisfaisante.

70. L'alinéa *b* du paragraphe 1 du nouveau texte du Rapporteur spécial doit être maintenu, car il énonce le principe important qu'un traité constitue un nouvel élément juridique qui complète les autres rapports juridiques entre les parties et doit être interprété dans le cadre des autres règles du droit international en vigueur entre les parties. Mais cet alinéa ne devrait pas être modifié par l'insertion du mot « général », qui exclurait les règles spécifiques ou régionales du droit international qui ont force obligatoire pour les parties. Ce point est particulièrement important lorsqu'un traité doit être interprété à la lumière d'autres traités qui lient les parties. L'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être transféré à la fin du paragraphe 1.

71. Le Rapporteur spécial a eu raison de supprimer les mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion », qui figuraient à l'alinéa *b* du paragraphe 1 dans le texte de 1964. Comme M. Jiménez de Aréchaga l'avait dit à l'époque<sup>13</sup>, il y a deux possibilités : ou bien les parties ont voulu incorporer dans le traité certaines notions juridiques qui doivent demeurer inchangées, ou bien

<sup>12</sup> *Affaires du Sud-Ouest africain, Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962; C.I.J., 1962, p. 407.*

<sup>13</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 36, par. 10.*



elles n'ont pas eu cette intention et, dans ce cas, les notions juridiques peuvent varier et devront être interprétées, non seulement dans le contexte du droit en vigueur au moment où l'instrument a été conclu, mais également dans le cadre de tout l'ordre juridique qui lie les parties au moment de l'interprétation.

72. Les mots qui figuraient dans ce paragraphe en 1964 empêchaient le libre jeu de la volonté des parties en donnant à chaque notion, telle qu'elle existait au moment de la conclusion du traité, un sens invariable. C'est pourquoi, il se félicite de la suppression de la première branche de ce que l'on appelle le droit intertemporel dans les articles sur l'interprétation. Le facteur temps doit être considéré comme implicitement couvert par la notion de bonne foi.

73. L'alinéa *c* du paragraphe 1 du nouveau texte du Rapporteur spécial est acceptable, comme l'est également le paragraphe 2 de ce même texte. Le paragraphe 3 serait acceptable également à condition de supprimer les mots « en tant qu'instrument ayant rapport au traité », du moment que le consentement exigé est un consentement portant sur la teneur de l'instrument et non sur son rapport avec le traité. Ces mots pourraient prêter à malentendu. M. Jiménez de Aréchaga admet également, comme d'autres membres de la Commission, que le préambule et les annexes d'un traité devraient être expressément mentionnés au paragraphe 3, ce qui faciliterait l'interprétation de l'objet et du but de ce traité.

74. M. VERDROSS, répondant aux observations de certains orateurs concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69, précise qu'à son avis, si l'on omet le mot « général », c'est pour que cette disposition couvre aussi les règles du droit coutumier local et régional. M. Verdross peut approuver cette idée, mais il estime que pour l'exprimer plus sûrement il faudrait parler des règles du droit international « coutumier », car tout traité contient des règles du droit international.

75. M. AMADO constate que toutes les directives données par Vattel à l'intention des interprètes, tous les principes considérés en son temps comme essentiels dans l'art de l'interprétation, même celui de l'effet utile des traités, sont ici à leur place, adaptés comme il se doit. Vattel avait déjà le respect du texte écrit, du « contexte » comme on dit aujourd'hui, et il voulait que les mots soient interprétés d'après le sens qu'ils avaient lors de la conclusion du traité. La Commission y ajoute la précision requise par les traités multilatéraux de l'époque contemporaine, à savoir, l'entente des parties quant au sens des termes employés.

76. M. Amado se range aux côtés de M. de Luna qui a replacé le problème du contexte dans sa juste perspective et il approuve le retour à l'expression « compte tenu de son objet et de son but » suggéré par d'autres membres.

77. Il est entièrement d'accord avec M. Tounkine et M. Reuter pour supprimer l'épithète « général » dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69 à propos des règles du droit international. C'est un de ces mots qui

ont un sens strict, mais aussi un sens général. Quand la Commission parle de droit international général, elle sait qu'il ne s'agit pas du droit international en général.

78. M. Amado n'a pas trouvé dans le nouveau libellé motif à divergence avec le Rapporteur spécial, encore que ses sympathies pour le texte adopté en 1964 ne soient pas encore tout à fait dissipées. Cependant, il y a quelques points sur lesquels il pense avoir atteint à une certitude.

79. Tout d'abord, en ce qui concerne l'observation de M. Briggs qui souhaiterait que la question des moyens complémentaires d'interprétation soit traitée dans l'article 69, M. Amado souscrit entièrement aux remarques de M. Reuter parce qu'il y a avant tout, dans l'article 69, le vaste ensemble que forme le « contexte » : les autres moyens d'interprétation viendront dans des articles séparés, car, que la Commission le veuille ou non, ce sont des moyens complémentaires d'information.

80. M. Amado croit que le droit coutumier est contenu dans les règles du droit international et pense par conséquent, à la différence de M. Verdross, qu'il est inutile de le mentionner expressément.

81. Quant à la mention du préambule, qui figurait dans le texte de 1964, mais a été supprimée, M. Amado est d'avis de la rétablir. On ne peut laisser de côté les éléments d'information qui peuvent être utiles à un interprète et qui se trouvent dans le préambule et les annexes au traité.

82. M. Amado estime que la Commission était parvenue en 1964 à cerner exactement la réalité juridique du monde contemporain. Elle ne doit pas maintenant céder aux réminiscences du droit romain et autres maximes prestigieuses mais doit concentrer les règles essentielles dans un texte qui conserve des proportions et un rythme harmonieux.

83. M. BARTOŠ constate que, dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.6), le Rapporteur spécial traite d'un sujet vaste, compliqué et très important aussi bien que très controversé quant à la méthode, sinon quant au but à atteindre. Il félicite particulièrement le Rapporteur spécial d'être arrivé à un texte qui facilitera la tâche de la Commission. Il approuve, quant au fond, les textes maintenant proposés pour les articles 69 et 70, ainsi que la proposition visant à ramener de trois à deux le nombre des articles relatifs à l'interprétation.

84. Mais bien que le Rapporteur spécial se soit efforcé de condenser les idées qui dominent le sujet, la discussion vient de faire apparaître quantité d'autres idées, dont certaines, à première vue, peuvent sembler contradictoires. Ces éléments nouveaux font que M. Bartoš est convaincu que le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial doivent reprendre l'examen de la question pour arriver à un texte plus approprié.

85. En ce qui concerne d'abord ce qu'il faut entendre par « sens ordinaire », M. Bartoš ne voit pas d'objection à ce que « mots » et « termes » soient synonymes, mais beaucoup de juristes font une distinction entre les

deux et soutiennent que les termes sont les mots propres aux juristes. Il préférerait tout de même parler de « mots » parce que les termes sont des mots, tandis que selon cette distinction, les mots ne sont pas forcément et toujours des termes.

86. M. Bartoš fait observer que le « sens ordinaire » varie dans le temps et dans l'espace. Il cite l'exemple de l'Annexe de l'Accord de Bruxelles de 1948<sup>14</sup> pour le règlement des conflits interséquestres relatifs aux avoirs allemands ennemis, qui est issu de l'Acte final de la Conférence de Paris de 1945 sur les réparations allemandes. Les textes anglais et français de l'Annexe figuraient côte à côte et, dans la partie concernant les biens appartenant à des entreprises sous contrôle allemand, les Britanniques ont interprété l'expression « *German-controlled* » comme signifiant « sous l'administration de... », « sous la gestion dirigeante de... », tandis que les Français ont interprété l'expression « sous contrôle allemand » comme désignant tout contrôle, même assez peu efficace, mais un contrôle quand même. La question de l'interprétation s'est posée à Bruxelles au moment de la liquidation de ces entreprises au profit de l'Agence interalliée de réparations.

87. Cet exemple met en évidence le problème que pose le « sens ordinaire » à l'échelle internationale. Mais on ne peut guère ne pas parler de « sens ordinaire », « sens commun », « sens général ». D'ailleurs, l'expression « sens ordinaire » est employée dans tous les codes civils pour l'interprétation des testaments, lesquels doivent être interprétés selon la volonté du testateur au sens ordinaire des mots employés.

88. Le problème du « sens ordinaire » se complique en droit international du fait des traités multilatéraux. Il peut y avoir un « sens ordinaire » pour les rédacteurs de l'avant-projet — en général des bureaucrates ou des fonctionnaires internationaux — pour les rédacteurs des projets successifs, pour les membres les plus éloquents des comités de rédaction et pour certains Etats qui participent aux travaux de rédaction, tandis que d'autres n'y prennent aucune part. Pour M. Bartoš, le « sens ordinaire » est celui qui est entendu *inter partes*, entre les parties qui ont rédigé le traité.

89. Un autre élément qui entre en ligne de compte est le dynamisme linguistique. Il se peut que le « sens ordinaire » ne reste pas toujours ce qu'il était au moment de la conclusion du traité. On a parfois dit que les diplomates sont particulièrement conservateurs dans l'emploi des mots, mais l'Académie française vient, en revanche, de noter qu'ils sont quelquefois aussi à l'avant-garde, puisqu'ils viennent de doter d'une nouvelle acception le mot « communauté », autrefois expression du Code civil, passée maintenant en droit international.

90. Pour M. Bartoš, par *inter partes*, il faut entendre notamment les parties qui ont participé à l'authentification, non à la conclusion du traité. C'est ainsi qu'il comprend le paragraphe 2 de l'article 69, qui est une spécification où les parties ont voulu donner une acception spéciale à certains termes.

91. M. Bartoš se demande ensuite ce que signifie l'ordre dans lequel se succèdent les alinéas *a*, *b*, *c* et *d*. S'agit-il d'éléments qui ont la même valeur ? Sont-ils cumulatifs, gradués ? Certes, le contexte doit venir au premier rang. Mais, au sujet de l'alinéa *c*, on peut s'interroger sur la valeur des traités d'interprétation postérieurs et la possibilité de leur effet rétroactif. Il a lui-même l'habitude de rédiger des protocoles d'interprétation avec effet à partir du jour où le traité d'interprétation lui-même prend effet.

92. En ce qui concerne l'alinéa *b* et les règles du droit international, M. Bartoš est d'avis qu'il s'agit des règles du droit international en vigueur au moment de la conclusion du traité et non au moment de son interprétation. Elles peuvent certes changer dans l'intervalle, mais alors s'agissant de règles de *jus cogens*, elles changent aussi le traité antérieur puisqu'il y a survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*.

93. Si M. Bartoš précise que les parties qui doivent participer à l'interprétation sont celles qui ont pris part à l'authentification du traité, c'est qu'il est possible que des parties adhèrent ultérieurement au traité. Ces dernières ont certainement voix au chapitre lors des modifications du traité, mais ont-elles le droit de déterminer quel était le sens des mots employés au moment de sa conclusion ?

94. D'autre part, il ne faut pas oublier que les modifications apportées au traité risquent de créer des interprétations *inter se* des traités multilatéraux valables entre certaines parties seulement. C'est une question qui n'est pas envisagée dans le texte et qui n'a pas été examinée par les gouvernements dans leurs observations.

95. M. Bartoš n'est pas partisan de faire appel aux travaux préparatoires des traités multilatéraux, notamment des traités de caractère universel, mais il tient à signaler le problème que posent certaines réserves qui peuvent être faites au cours des négociations et acceptées par les autres parties à titre de compromis : le compromis couvre-t-il aussi la notion de « sens ordinaire » des mots employés ? Tous les membres de la Commission ont présentes à l'esprit les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies où, au moment du vote, des amendements sont déposés à titre de compromis pour réunir une majorité qui sauvera la conférence et permettra l'authentification du texte. Ces amendements risquent parfois de bouleverser le sens du texte en y ajoutant des phrases qui sont en contradiction avec d'autres.

96. C'est pourquoi, si l'on prend en considération les travaux préparatoires afin de trouver l'origine des idées qui sont à la base d'un traité et si on laisse de côté les amendements de dernière heure quelquefois oubliés et non enregistrés, on risque de perdre de vue le sens des mots que la majorité considérait comme « ordinaire » et qui ont permis l'adoption du traité.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 217.